

SECTION 3
PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si, aux termes de la législation de la République slovaque, on établit qu'une personne ou les survivants de cette personne sont admissibles à une prestation sans être tenus de totaliser des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation du Canada ou en ne tenant compte que des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République slovaque, l'institution compétente de la République slovaque détermine le montant de ladite prestation sans tenir compte de la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation du Canada.
2. Si, aux termes de la législation de la République slovaque, on établit qu'une personne ou les survivants de cette personne sont admissibles à une prestation en ne tenant compte que des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation des deux Parties contractantes, le montant de ladite prestation est déterminé comme suit :
 - (a) l'institution compétente de la République slovaque détermine d'abord si, aux termes de la législation de la République slovaque, la personne satisfait aux conditions d'admissibilité compte tenu des périodes admissibles totalisées;
 - (b) si la prestation est payable conformément à l'alinéa (a), l'institution de la République slovaque calcule d'abord le montant théorique de la prestation payable comme si les périodes admissibles totalisées accumulées aux termes de la législation des deux Parties contractantes ont été accumulées aux termes de la législation de la République slovaque seulement;
 - (c) selon le montant théorique de la prestation, l'institution détermine le montant de la prestation payable en calculant la proportion correspondant aux périodes admissibles réelles accumulées aux termes de la législation de la République slovaque et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation des deux Parties contractantes.
3. Si les périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République slovaque ne totalisent pas 12 mois, aucune prestation n'est versée aux termes du présent accord. Cependant, la phrase précédente ne s'applique pas si, aux termes de la législation de la République slovaque, une prestation est payable selon ces périodes admissibles seulement. L'institution compétente de la République slovaque tient compte d'une période admissible de moins de 12 mois accumulée aux termes de la législation du Canada pour le calcul de la prestation payable aux termes de la législation de la République slovaque.
4. Si l'institution compétente de la République slovaque peut seulement calculer le montant d'une prestation en tenant compte des périodes admissibles aux termes de la législation de la République slovaque, les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas.
5. Si une personne reçoit une prestation de pension aux termes de la législation de la République slovaque et reçoit en même temps une prestation de pension d'un type différent aux termes de la législation du Canada, la réduction de la prestation de pension payable aux termes de la législation de la République slovaque en raison du chevauchement des prestations ne s'applique pas.